

LES NOUVEAUX DROITS DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET DE LA ROBOTIQUE

Le Conseil de l'Europe a adopté une charte éthique européenne d'utilisation de l'I.A. dans les systèmes judiciaires.

De la coopération homme-robot à la « robohumanité »

La singularité du robot dans l'espace juridique a vocation à s'accroître ; symétriquement, tandis que la pertinence de la qualification de bien meuble décroît, la nécessité de doter le robot intelligent d'un statut juridique inédit se fait plus pressante.

Ce mouvement en vases communicants a ceci de particulier qu'il semble à la fois unilatéral et irréversible : la puissance de l'industrie robotique, l'implication des plus grands acteurs de l'économie numérique mondiale (GAFAM, NATU et BATX), l'importance des enjeux financiers, l'engouement de la recherche et l'appétence sociale constituent, ensemble, une assise particulièrement solide à l'avènement de la robotique intelligente.

Une fois la rupture technologique consommée – résultant de la liberté dont disposera le robot, elle-même alimentée par ses capacités d'apprentissage –, le droit n'aura d'autre choix que de s'aligner. Quelle forme prendra cette prise d'acte juridique ?

Face à cet essor, la personne robot, le droit à la dignité numérique, l'éthique dès la conception, la robohumanité et l'aptitude des I.A. à acquiescer et à exercer des droits sont autant d'éléments d'anticipation de nature à alimenter la réflexion.⁽¹⁾

L'intégration de certains robots dans la sphère familiale et la naissance de liens émotionnels, voire affectifs, ne sont pas à exclure ; les interactions d'un nouveau genre dont ils sont porteurs doivent recevoir un encadrement éthique et juridique. Il est venu le temps de concevoir des droits nouveaux tant à l'égard des personnes que des robots.

Une approche disruptive du droit

La conception de ces nouveaux droits peut être abordée selon une approche par catégorie, correspondant à la prise en compte des problématiques nouvelles induites par les développements de l'Intelligence artificielle.



Les robots ont commencé leur lente ascension dans notre monde humain. Il est temps de s'intéresser à leur statut juridique.

“

**UNE FOIS LA RUPTURE
TECHNOLOGIQUE
CONSOMMÉE – RÉSULTANT DE
LA LIBERTÉ DONT DISPOSERA
LE ROBOT, ELLE-MÊME
ALIMENTÉE PAR SES
CAPACITÉS D'APPRENTISSAGE
–, LE DROIT N'AURA D'AUTRE
CHOIX QUE DE S'ALIGNER.
QUELLE FORME PRENDRA
CETTE PRISE D'ACTE
JURIDIQUE ?**

”

Les droits « en filiation » – Lorsque cela est possible, certains droits peuvent faire l'objet d'ajustements car ils vont dans le prolongement d'usages juridiques classiques, notamment en droit civil et pénal, et que l'on peut aisément les adapter. C'est le cas du droit de la sécurité des robots, de l'organisation de la responsabilité entre les différents fabricants, ou encore du droit à la transparence entre les prestations humaines et les prestations robotisées.

Les droits « de rupture » – Dans bon nombre de cas, il conviendra de créer des droits sui generis pour répondre aux problématiques juridiques nouvelles qui résulteront de l'interaction des machines intelligentes avec les humains. Ces droits sont des droits dits « de rupture » répondant aux usages de la robotique et de l'I.A., tels que le droit à la compréhension, l'impartialité, l'explicabilité, ou encore à la jouabilité.

Les droits « fondamentaux » – Ils correspon-



DROITS DE L'I.A. ET DE LA ROBOTIQUE	TYPOLOGIE DES DROITS		
	En filiation	De rupture	Fondamentaux
Accès	X		X
Alerte	X		
Autodéveloppement (contrôle)			X
Balance d'intérêt			X
Bien commun des I.A.			X
Certification	X		
Commentaire	X		
Compréhension	X		
Code d'éthique			X
Décision en dernier ressort (« bouton rouge »)		X	
Dignité			X
Explicabilité		X	
Jouabilité	X		
Impact (analyse)	X		
Impartialité		X	
Indépendance (contrôle)			X
Information	X		
Intimité			X
Médiation	X		
Neutralité	X		
Responsabilité autonome		X	
Responsable des algorithmes		X	
Vigilance		X	

© Alain Bensoussan 2019.



La naissance de liens émotionnels, voire affectifs, ne sont pas à exclure.

“

LES DROITS « FONDAMENTAUX » – ILS CORRESPONDENT À DES PRINCIPES QUI APPARAISSENT COMME FONDATEURS DE LA RÉGULATION DES INTELLIGENCES ARTIFICIELLES. LES DROITS QUI EN SONT ISSUS DOIVENT DONC NÉCESSAIREMENT ÊTRE ENCADRÉS.

”

dent à des principes qui apparaissent comme fondateurs de la régulation des intelligences artificielles. Les droits qui en sont issus doivent donc nécessairement être encadrés. Ces droits reprennent les principes éthiques généraux formulés par les lois de la robotique d'Isaac Asimov, le droit au respect de la vie privée et familiale, consacré par l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ou encore le droit à la protection des données personnelles, énoncé à l'article 8 de la même Charte.

L'INTÉGRATION DES PRINCIPES DANS LES I.A. JUDICIAIRES

La Commission rappelle que le traitement de décisions juridictionnelles et de données judiciaires doit répondre à des finalités claires, dans le respect des droits fondamentaux garantis par la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et de la Convention pour la protection des données personnelles.

Pour la CEPEJ, « le respect de ces principes doit s'imposer dans le traitement par les algorithmes des décisions juridictionnelles et des données judiciaires et dans l'utilisation qui en est faite ». Afin d'évaluer la compatibilité d'un traitement judiciaire par l'intelligence artificielle avec la Charte, la CEPEJ propose aux concepteurs, une échelle d'autoévaluation (ci-dessous) pour chacun des principes d'action énoncés, la case la plus à gauche indiquant une intégration totale, celle la plus à droite, l'absence d'intégration : ●

(1) A. Bensoussan, J. Bensoussan, IA, robots et droit, Ed. Larcier 2019.